

## Arrêt

n° 316 580 du 18 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître K. BLOMME**  
**Vredelaan 66**  
**8820 TORHOUT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 5 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 septembre 2024

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 27 juin 2022, en avion muni d'un visa Schengen et arrivez en France le 28 juin 2022. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 juin 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1991, vous avez eu un affrontement avec des gens qui ont participé à la guerre car ils ne se comportaient pas correctement mais ce ne sont pas ces raisons qui vous poussent à quitter l'Arménie.*

*En 1994, votre maison est hypothéquée et vous la perdez car votre situation financière est compliquée et vous ne parveniez plus à subvenir à vos besoins.*

*Avant d'être pensionné en 2014, votre activité professionnelle est chauffeur de camion frigo et de taxi. Depuis votre mise à la retraite, il vous est impossible de vivre avec une allocation de pension de 30.000 dram arméniens et vous vous refusez de mendier pour survivre.*

*En 2014, votre fils décède.*

*Pendant la guerre Arménie-Azerbaïdjan de 2020, vous êtes blessé à la jambe mais cela n'est pas la raison de votre départ d'Arménie.*

*Le 27 juin 2022, vous avez quitté l'Arménie pour rejoindre votre fille et vos petits-enfants en Belgique.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez été opéré au cœur à la suite d'un infarctus et êtes suivi pour votre diabète.*

*En cas de retour en Arménie, vous craindriez de n'avoir pas de chance de survie car vous n'avez rien en Arménie*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, votre acte de mariage, un document reprenant la posologie de vos médicaments, des résultats d'une prise de sang et deux attestations de séjour au Centre Croix-Rouge à Ronse. Par email du 19 février 2024, vous avez déposé une série de documents médicaux établis en Belgique et votre annexe 26.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort, en effet, de vos déclarations à l'Office des Etrangers, dans la demande de renseignements que vous auriez des difficultés d'ordre médical et plus précisément des problèmes de diabète, de cœur, d'estomac et une bronchite (Déclaration OE, p. 11).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises, à plusieurs reprises, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener l'entretien, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a également informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (*Ibid.*), qui a comporté une pause (NEP, p. 6) et l'officier de protection vous accompagné lorsque pendant l'audition vous avez demandé à chercher les documents auprès de votre épouse laquelle attendait à l'extérieur (NEP, p. 7). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 8) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, pp. 3 et 8). En outre, votre entretien a été de courte durée.*

*Vous avez, par ailleurs, reçu une copie des notes de l'entretien personnel et avez transmis vos observations concernant ces dernières, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.*

*Concernant votre crainte en raison de votre situation économique, il y a lieu de relever que les raisons d'ordre socio-économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à*

savoir qu'il vous est impossible de vivre en Arménie car vous n'en avez pas les moyens financiers et n'avez plus de maison (NEP, p. 6), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre de n'avoir aucune chance de survivre en Arménie (Ibid.) en raison de votre faible pension de 30.000 drams (NEP, p. 5) soit l'équivalent de 69 € (documentation CGRA, pièce n° 1) et du fait de plus être propriétaire de votre maison depuis 1994 (NEP, p. 6) , rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.*

*Enfin, dans la mesure où vous déclarez percevoir une pension, depuis 2014, en Arménie (NEP, pp. 5-6), le CGRA ne peut que constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités arméniennes ou avec le système de pension arménien.*

*Concernant votre crainte de retourner en Arménie en raison de votre état de santé, il y a lieu de constater que les motifs d'ordre médical que vous invoquez, à savoir souffrir du diabète pour lequel vous étiez suivi en Arménie et des problèmes cardiaques survenus en Belgique (NEP, p. 5) , n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Soulignons, au surplus, que l'Arménie dispose d'un système d'assurance maladie universelle accessible à tout citoyen arménien, quelle que soit sa solvabilité (documentation CGRA, pièces n° 2-3). Rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de cette aide de l'Etat arménien.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaidjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf)), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

*Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons, au surplus, concernant les problèmes que vous auriez eu en 1991 avec des gens qui ont participé à la guerre et qui ne se comportaient pas correctement (Questionnaire OE, p. 15), le CGRA constate que lorsqu'il vous a été possible de déclarer les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Arménie, à aucun moment, vous n'avez fait état de ces faits (NEP, pp. 5-7) ; que ces faits, qui remontent à plus de vingt ans, ne sont, selon vos déclarations, pas la cause de votre départ d'Arménie (Questionnaire OE, p. 15) ; et que de toute évidence, ces faits ne vous ont pas empêché de mener votre vie en Arménie jusqu'à votre départ en 2022, lequel est motivé par des raisons d'ordre économique selon vos propres déclarations (*Ibid.*). Il n'y a, dès lors, pas de raison pour le CGRA de penser que ces problèmes de 1991, constitueraient une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave (Cf. supra).*

*Soulignons, enfin que concernant la blessure à la jambe que vous auriez eu pendant la guerre, vous déclarez de votre propre chef que cette blessure n'est pas le motif qui vous a poussé à quitter l'Arménie (NEP, pp. 6-7). Il n'y a dès lors, pour le CGRA, pas de raison de penser que vous pourriez à nouveau subir des blessures et ce, dans la mesure où il n'y a actuellement pas de guerre dans votre pays.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir plusieurs pages de votre passeport et du visa, votre carnet militaire, des convocations datant de septembre et octobre 2020, votre diplôme et sa traduction ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*En effet, votre passeport et votre acte de mariage (Farde de documents, pièces n°1-2) attestent de votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Votre annexe 26 (Farde documents, pièce n° 8) atteste uniquement du fait que votre procédure de demande de protection internationale est en cours. Par ailleurs, les documents médicaux établis en Belgique (Farde de documents, pièces n°3-4 et 7) donnent des indications sur votre état de santé, ce qui n'est pas davantage remis en cause par le Commissaire Général. Ces documents ne donnent toutefois aucun élément permettant d'établir que vous ne seriez pas en mesure de recevoir les soins adéquats en Arménie en raison d'un des critères fixés par la Convention de Genève ni que les difficultés que vous dites avoir rencontré puissent être considérées comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### - S'agissant de la requérante :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienes et de religion chrétienne.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 27 juin 2022, par avion muni d'un visa Schengen pour la Grèce et vous êtes arrivée en Belgique le 28 juin 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*De 1994 à 2019, vous vivez à Moscou en Russie sans statut de séjour.*

*En 2019, vous retournez en Arménie où vous êtes locataire. Vous et votre époux subissez alors le coronavirus.*

*Vous souffrez d'hypertension. Votre mari, quant à lui, souffre de problèmes cardiaques et de diabète. Tous deux êtes suivi en Arménie pour vos problèmes de santé.*

*Le 15 avril 2020, votre mère décède. Votre vie est alors miséreuse et vous n'arrivez pas à vous en sortir.*

*Vous vendez votre voiture pour venir en Belgique.*

*Vous quittez l'Arménie le 27 juin 2022 et vous êtes arrivée le 27 juin 2022 en Belgique.*

*En cas de retour en Arménie, vous craindriez de n'avoir pas de chance de survie car vous n'y avez rien, ni personne. Vous craindriez, également, l'invasion des Turcs, des Azéris et de la Russie ainsi que la guerre.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, votre acte de mariage, des documents relatifs à votre époux à savoir un document reprenant la posologie de ses médicaments, ses résultats d'une prise de sang. Vous déposez également deux attestations de séjour au Centre Croix-Rouge à Ronse pour attester de votre nouvelle adresse. Par email du 19 février 2024, vous avez déposé votre annexe 26 et une série de documents médicaux établis en Belgique concernant votre époux.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations au CGRA où vous affirmez avoir de l'hypertension (NEP, p. 2), que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont toutefois été prises, à plusieurs reprises, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prête à mener l'entretien, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a également informée de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (*Ibid.*). Lorsque vous vous êtes montrée émotive, l'officier de protection vous a proposé un mouchoir et un verre d'eau (NEP, pp. 3 et 5). L'entretien n'a pas comporté de pause car vous n'en vouliez pas (NEP, p. 6). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 8) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, pp. 3 et 6). En outre, votre entretien a été de courte durée.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

## *"A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 27 juin 2022, en avion muni d'un visa Schengen et arrivez en France le 28 juin 2022. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 juin 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1991, vous avez eu un affrontement avec des gens qui ont participé à la guerre car ils ne se comportaient pas correctement mais ce ne sont pas ces raisons qui vous poussent à quitter l'Arménie.*

*En 1994, votre maison est hypothéquée et vous la perdez car votre situation financière est compliquée et vous ne parveniez plus à subvenir à vos besoins.*

*Avant d'être pensionné en 2014, votre activité professionnelle est chauffeur de camion frigo et de taxi. Depuis votre mise à la retraite, il vous est impossible de vivre avec une allocation de pension de 30.000 dram arméniens et vous vous refusez de mendier pour survivre.*

*En 2014, votre fils décède.*

*Pendant la guerre Arménie-Azerbaïdjan de 2020, vous êtes blessé à la jambe mais cela n'est pas la raison de votre départ d'Arménie.*

*Le 27 juin 2022, vous avez quitté l'Arménie pour rejoindre votre fille et vos petits-enfants en Belgique.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez été opéré au cœur à la suite d'un infarctus et êtes suivi pour votre diabète.*

*En cas de retour en Arménie, vous craindriez de n'avoir pas de chance de survie car vous n'avez rien en Arménie*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, votre acte de mariage, un document reprenant la posologie de vos médicaments, des résultats d'une prise de sang et deux attestations de séjour au Centre Croix-Rouge à Ronse. Par email du 19 février 2024, vous avez déposé une série de documents médicaux établis en Belgique et votre annexe 26.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort, en effet, de vos déclarations à l'Office des Etrangers, dans la demande de renseignements que vous auriez des difficultés d'ordre médical et plus précisément des problèmes de diabète, de cœur, d'estomac et une bronchite (Déclaration OE, p. 11).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises, à plusieurs reprises, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener l'entretien, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a également informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (*Ibid.*), qui a comporté une pause (NEP, p. 6) et l'officier de protection vous accompagné lorsque pendant l'audition vous avez demandé à chercher les documents auprès de votre épouse laquelle attendait à l'extérieur (NEP, p. 7). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 8) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, pp. 3 et 8). En outre, votre entretien a été de courte durée.*

*Vous avez, par ailleurs, reçu une copie des notes de l'entretien personnel et avez transmis vos observations concernant ces dernières, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.*

*Concernant votre crainte en raison de votre situation économique, il y a lieu de relever que les raisons d'ordre socio-économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir qu'il vous est impossible de vivre en Arménie car vous n'en avez pas les moyens financiers et n'avez plus de maison (NEP, p. 6), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre de n'avoir aucune chance de survivre en Arménie (Ibid.) en raison de votre faible pension de 30.000 drams (NEP, p. 5) soit l'équivalent de 69 € (documentation CGRA, pièce n° 1) et du fait de plus être propriétaire de votre maison depuis 1994 (NEP, p. 6) , rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.*

*Enfin, dans la mesure où vous déclarez percevoir une pension, depuis 2014, en Arménie (NEP, pp. 5-6), le CGRA ne peut que constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités arméniennes ou avec le système de pension arménien.*

*Concernant votre crainte de retourner en Arménie en raison de votre état de santé, il y a lieu de constater que les motifs d'ordre médical que vous invoquez, à savoir souffrir du diabète pour lequel vous étiez suivi en Arménie et des problèmes cardiaques survenus en Belgique (NEP, p. 5) , n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Soulignons, au surplus, que l'Arménie dispose d'un système d'assurance maladie universelle accessible à tout citoyen arménien, quelle que soit sa solvabilité (documentation CGRA, pièces n° 2-3). Rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de cette aide de l'Etat arménien.*

*Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaidjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh)) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

*Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd’hui à la frontière entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l’année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n’est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d’une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l’article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé atteint un niveau tel qu’il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans le pays en question, ou en l’espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l’article 48/4 §2 c) précité.*

*De l’ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n’avez pas démontré l’existence dans votre chef d’une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l’existence d’un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons, au surplus, concernant les problèmes que vous auriez eu en 1991 avec des gens qui ont participé à la guerre et qui ne se comportaient pas correctement (Questionnaire OE, p. 15), le CGRA constate que lorsqu’il vous a été possible de déclarer les raisons pour lesquelles vous avez quitté l’Arménie, à aucun moment, vous n’avez fait état de ces faits (NEP, pp. 5-7) ; que ces faits, qui remontent à plus de vingt ans, ne sont, selon vos déclarations, pas la cause de votre départ d’Arménie (Questionnaire OE, p. 15) ; et que de toute évidence, ces faits ne vous ont pas empêché de mener votre vie en Arménie jusqu’à votre départ en 2022, lequel est motivé par des raisons d’ordre économique selon vos propres déclarations (*Ibid.*). Il n’y a, dès lors, pas de raison pour le CGRA de penser que ces problèmes de 1991, constitueraient une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave (Cf. supra).*

*Soulignons, enfin que concernant la blessure à la jambe que vous auriez eu pendant la guerre, vous déclarez de votre propre chef que cette blessure n’est pas le motif qui vous a poussé à quitter l’Arménie (NEP, pp. 6-7). Il n’y a dès lors, pour le CGRA, pas de raison de penser que vous pourriez à nouveau subir des blessures et ce, dans la mesure où il n’y a actuellement pas de guerre dans votre pays.*

*Les documents que vous présentez à l’appui de votre demande de protection internationale, à savoir plusieurs pages de votre passeport et du visa, votre carnet militaire, des convocations datant de septembre et octobre 2020, votre diplôme et sa traduction ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*En effet, votre passeport et votre acte de mariage (Farde de documents, pièces n°1-2) attestent de votre nationalité arménienne, élément qui n’est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Votre annexe 26 (Farde documents, pièce n° 8) atteste uniquement du fait que votre procédure de demande de protection internationale est en cours. Par ailleurs, les documents médicaux établis en Belgique (Farde de documents, pièces n°3-4 et 7) donnent des indications sur votre état de santé, ce qui n’est pas davantage remis en cause par le Commissaire Général. Ces documents ne donnent toutefois aucun élément permettant d’établir que vous ne seriez pas en mesure de recevoir les soins adéquats en Arménie en raison d’un des critères fixés par la Convention de Genève ni que les difficultés que vous dites avoir rencontré puissent être considérées comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.”*

*En outre, le CGRA ne peut tenir votre crainte de la guerre ou d’une invasion en Arménie (NEP, pp 5 – 6), comme fondée pour les raisons suivante. En effet, vous faites référence aux évènements de 2020 (NEP, p. 6). Or, actuellement, il n’y a pas de guerre en Arménie (Cf. supra).*

*Ensuite, puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.*

*En effet, votre passeport et votre acte de mariage (Farde de documents, pièces n°1-2) attestent de votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Votre annexe 26 (Farde documents, pièce n° 6) atteste uniquement du fait que votre procédure de demande de protection internationale est en cours. Les documents médicaux relatifs à l'état de santé de votre époux (Farde de documents, pièce n° 3 - 4 et 7) ne donnent toutefois aucun élément permettant d'établir qu'il ne serait pas en mesure de recevoir les soins adéquats en Arménie en raison d'un des critères fixés par la Convention de Genève ni que les difficultés que votre mari dit avoir rencontrées puissent être considérées comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes se réfèrent aux faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A des décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent un moyen unique pris de l' « [...] erreur d'appréciation manifeste des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La requérante doit être accordée le statut de réfugiée ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil de « *Dire pour droit que les requérants acquièrent le statut de réfugié, au moins le statut de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elles demandent au Conseil, « [...] avant de dire pour droit, renvoyer l'affaire au défendeur pour un entretien personnel supplémentaire et des enquêtes supplémentaires ».

3.5. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes déposent à l'appui de leur recours différents documents qu'elles inventoriaient comme suit :

- « [...] 3. Jurisprudence citée
- a. CdE 4 février 1999, nr. 78.356
- b. CCE 13 octobre 2021, nr. 262.192
- c. UNHCR, *Advisory Opinion on the Interpretation of the Refugee Definition*, 23 december 2004, <https://www.refworld.org/docid/4551c0374.html>, §11.
- d. CdE 23 février 1996, no. 58.238
- e. CEDH 2 octobre 2012, *Singh e.a. I Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2012:1002JUD003321011
- f. CJUE 22 novembre 2012, *M. / Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, ECLI:EU:C:2012:744
- g. UNHCR, *Beyond proof, credibility assessment in EU Asylum Systems*, UNHCR, Brussel, 2013, 160.
- h. CJUE 20 janvier 2021, nr. C 255/19
- i. CCE 26 mars 2021, nr. 251.704.
- j. CCE 4 mai 2021, no. 253 968
- k. CCE 4 juin 2021, no. nr. 255 609
- l. CJUE 17 février 2009, *Meki Elgafaji & Noor Elgafaji I Staatssecretaris van Justitie*, ECLI:EU:C:2009:94
- m. CJUE 18 décembre 2014, no. C-542/13, *M'Bodj I Etat belge*
- n. CCE 28 mai 2021, no. 255.220
- o. CCE 12 novembre 2019, no. 228.683
- p. CCE 30 September 2019, no. 226.913.
- q. CJUE 30 janvier 2014, nr. C-285/12, *Aboubacar Diakite c. Commissaire general aux refugies et aux apatriides*, ECLI:EU:C:2014:39
- r. CCE 21 octobre 2019, nr. 227.624
- s. CCE 20 décembre 2017, no. 195.228.
- t. CCE 23 aout 2021, no. 259.485 ».

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

*trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, les requérants, de nationalité arménienne, déclarent ne pas pouvoir retourner en Arménie car ils n'y ont plus rien ni personne. Ils invoquent également craindre le conflit armé.

4.3. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protections internationales introduites par les requérants en raison l'absence du bien-fondé des craintes invoquées par les requérants, étant donné qu'ils invoquent des craintes liées à des motifs d'ordre économique et quant à leurs états de santé. Elles analysent également les différents documents déposés par les requérants.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées.

4.5. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui leurs demandes de protections internationales.

En particulier, le Conseil fait siens les motifs portant sur la situation économique et l'état de santé des requérants, en ce qu'ils considèrent que ces éléments ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des parties requérantes sur ces questions dès lors qu'elles ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées.

En effet, elles se limitent pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions – et à se livrer à des considérations théoriques et générales – quant à la crainte, à la crédibilité et à la charge de la preuve -, qui ne permettent pas d'inverser le sens des constats de la décision. Les parties requérantes soulignent que la charge de la preuve doit être partagée, et estiment que la partie défenderesse « [...] ne menait pas assez de recherche vers des événements et faits justificatifs, comme mentionné dans la déclaration des requérants ». Enfin, elles estiment qu' « Il y a assez des éléments présent dans ce dossier, dont il est éprouvé que les requérants sont éligibles pour le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ». La requête ne répond nullement aux différents motifs des décisions attaquées qui restent dès lors entiers.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate que les parties requérantes font valoir, de manière générale, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment mené de recherches mais ne fournissent aucune explication ou précision quant à la raison pour laquelle elles estiment que l'instruction de la partie défenderesse aurait été insuffisante. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les dossiers des requérants ont été correctement et suffisamment instruits par la partie défenderesse et que la critique des parties requérantes manque dès lors de pertinence.

S'agissant des différentes références de la requête à la jurisprudence du Conseil de céans et des Cours européennes, le Conseil rappelle, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. En l'espèce, il s'agit principalement d'extraits d'arrêts à portée générale quant à la charge de la preuve, la protection des autorités et les violences aveugles, qui manquent de pertinence en l'espèce. Dès lors, le Conseil considère que les différents éléments de jurisprudence joint à la requête ne permettent pas de modifier les constats des décisions, en ce qu'ils sont de portée générale et qu'ils ne concernent pas les requérants. Le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'ils font parties d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs déclarations concernant les faits allégués et les documents déposés. Dès lors, le Conseil ne peut nullement suivre la requête en ce qu'elle invoque qu'il y a suffisamment d'éléments au dossier pour que les requérants soient « [...] éligibles pour le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ».

4.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement analysé les différents documents présentés par les parties requérantes et constate que cette analyse n'est pas remise en cause par les parties requérantes dans leur requête. Le Conseil se rallie dès lors aux différents motifs des décisions attaquées à cet égard, qui restent entiers.

4.8. En ce que les parties requérantes invoquent l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne sont pas parvenues à établir qu'elles ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » .

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protections subsidiaires sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissances de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les partie requérantes se bornent à souligner dans leur recours que le SPF Affaires étrangères déconseille aux belges de voyager dans les zones frontalières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et dans le Haut-Karabakh.

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas des déclarations des requérants qu'ils seraient originaires des zones frontalières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ou du Haut-Karabakh, en effet ils déclarent être originaires de la région d'Erevan. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête se limite à souligner que le SPF Affaires étrangères déconseille au belges de se rendre dans ces zones mais qu'elle ne dépose aucun document permettant d'invalider l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire dans la région d'origine des requérants. La pièce à laquelle renvoie la requête en note de bas de page à cet égard ne correspond pas à un avis du SPF Affaires étrangères mais à un document inventorié comme suit : « 3. [...] d.CdE 23 février 1996, no. 58.238 ». Au surplus, le Conseil souligne que la recommandation à laquelle la requête se réfère n'est pas datée.

Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. Conclusions

6.1. En conclusion, les requérant n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

6.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6.3. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE